

GE_GERICHTE DAS/18/2016 vom 9. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_18_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/18/2016 du 9 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/18/2016 del 9 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit, à Genève, la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours contre une décision de mesures provisionnelles est de dix jours (art. 445 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties, à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Contrairement à ce qui était le cas sous l'ancien droit (art. 378 aCC), la collectivité publique ne dispose dorénavant en principe plus d'une qualité pour recourir fondée sur le droit fédéral (CommFam Protection de l'adulte/STECK/ad art. 450 n° 23). 1.1.2 En l'espèce, le recours formé en temps utile par le curateur de représentation, au nom et pour le compte des mineurs concernés par la présente procédure, est recevable. Tel n'est en revanche pas le cas du recours formé par le Service de protection des mineurs, lequel sera déclaré irrecevable, ni le droit fédéral, ni le droit cantonal

- 9/13 -

C/5375/2009-CS genevois ne prévoyant la possibilité, pour une collectivité publique, de recourir contre les décisions rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres

mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

2.2.1 Dans le cas d'espèce, l'organisation des relations personnelles entre E_____ et ses enfants est, depuis plusieurs années, une source de conflits importants entre lui-même et son ancienne compagne et a nécessité, en raison de la personnalité et des troubles présentés par les parties, plusieurs expertises, étant relevé que des soupçons de comportements inadaptés à connotation sexuelle de la part de E_____ sont rapidement apparus, sans avoir pu être objectivés ni par les expertises effectuées à la demande du Tribunal de protection, ni par la procédure pénale diligentée par le Ministère public. Si le droit de visite a pu être exercé sans problèmes majeurs en milieu protégé jusqu'au mois de mai 2015, tel n'est plus le

- 10/13 -

C/5375/2009-CS cas depuis lors, en raison des déclarations faites par A_____ à sa mère, puis répétées au Service de protection des mineurs et à d'autres intervenants. S'ajoutent à celles-ci des déclarations de B_____, sur lesquelles elle semble toutefois être revenue, selon ce qui ressort de la décision de la Chambre pénale de recours. Il résulte de ce qui précède que quand bien même le comportement inadapté de E_____ n'a pas été confirmé, les deux enfants manifestent désormais une franche opposition à revoir leur père, sans que les raisons de celle-ci aient pu être déterminées. Or, à l'issue de la procédure pénale, le Tribunal de protection a ordonné la reprise des relations personnelles, certes en milieu protégé et de manière médiatisée, mais contre l'avis exprimé tant par le Service de protection des mineurs que par le pédopsychiatre qui semble assurer le suivi des enfants et par le curateur de ces derniers. Compte tenu de l'âge des enfants et de la réticence qu'ils manifestent à l'idée de renouer le contact avec leur père, il conviendrait, avant d'ordonner purement et simplement la reprise du droit de visite, de s'assurer que le fait d'entretenir des relations personnelles avec leur père est conforme à l'intérêt des enfants et ne risque pas, au vu du contexte, de créer un traumatisme ou d'accentuer les troubles dont ils souffrent déjà. Il serait également utile de déterminer dans quelle mesure les enfants pourraient être instrumentalisés ou influencés par leur mère. La décision querellée, en tant qu'elle a ordonné la reprise des relations personnelles entre E_____ et ses enfants et en a fixé les modalités apparaît dès lors prématurée. Les chiffres 1, 2, 3, 4, 13 et 15 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés et la cause renvoyée au Tribunal de protection, pour nouvelle décision sur ces points après complément d'instruction.

2.2.2 Sous chiffre 5 de son dispositif, la décision querellée ordonne à D_____ de mettre en place un suivi individuel de chacun des enfants, tels que préconisé dans l'expertise du 3 mai 2013 et déjà ordonné par le Tribunal de protection en date du

E. 4

septembre 2013, une curatelle ad hoc en vue de la mise en place de ce suivi étant instaurée et le mandat des curateurs désignés au sein du Service de protection des mineurs étant étendu (ch. 8 et 9 du dispositif). Or, il ressort de la procédure que les enfants ont été reçus

par le Dr H_____, lequel a établi une attestation, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer précisément si ce praticien a organisé un suivi tel que préconisé par l'expertise du 3 mai 2013, ou s'il n'a rencontré que ponctuellement les mineurs. Il est dès lors nécessaire que le Tribunal de protection procède à l'audition du Dr H_____ afin d'éclaircir ces questions et rende, si nécessaire, une nouvelle décision après ce complément d'instruction. Les chiffres 5, 8 et 9 du dispositif de l'ordonnance querellée seront dès lors annulés.

- 11/13 -

C/5375/2009-CS 2.2.3 Le chiffre 7, qui maintient les curatelles d'assistance éducative et de surveillance et d'organisation des relations personnelles sera également annulé. En effet, les relations personnelles entre E_____ et ses enfants n'étant pas reprises en l'état, une curatelle visant à les organiser et à les surveiller est dépourvue d'intérêt. Quant au maintien de la curatelle d'assistance éducative, il a été motivé par le Tribunal de protection par le fait que la mère des enfants ne collaborait pas, notamment parce qu'elle n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour mettre en place le suivi psychothérapeutique des enfants. Or, comme cela a été exposé sous chiffre 2.2.2 ci-dessus, le Tribunal de protection devra compléter son instruction sur ce point en auditionnant le Dr H_____. En l'état, l'absence de collaboration d'D_____ n'étant pas établie, le maintien de la curatelle d'assistance éducative ne se justifie pas. 2.2.4 Il se justifie en revanche de confirmer les chiffres 6, 10 et 11 du dispositif de l'ordonnance querellée, lesquels n'ont pas été contestés et font instruction aux deux parents de reprendre un travail de guidance parentale et de poursuivre ou entreprendre un suivi thérapeutique individuel. Au vu des troubles dont souffrent les deux parties et de leurs difficultés à communiquer et à prendre en charge leurs enfants de manière concertée, les mesures ordonnées sont nécessaires et adéquates. Le chiffre 14 du dispositif de la décision querellée est quant à lui devenu sans objet puisque le Tribunal de protection a depuis lors auditionné les deux experts. 3. Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

L'avance de frais de 400 fr. versée par le Service de protection des mineurs lui sera restituée. Il ne sera pas alloués de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/5375/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 9 octobre 2015 par le Service de protection des mineurs contre l'ordonnance DTAE/3999/2015 du 30 juillet 2014 (recte 2015) rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5375/2009-6. Déclare recevable le recours formé le 12 octobre 2015 par les mineurs A_____ et B_____, représentés par leur curateur C_____, contre l'ordonnance DTAE/3999/2015 du 30 juillet 2014 (recte 2015) rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5375/2009-6. Au fond : L'admet et annule les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 13 et 15 du dispositif de l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Confirme pour le surplus les chiffres 6, 10, 11 et 12 du dispositif de l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer au Service de protection des mineurs son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola

CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 13/13 -

C/5375/2009-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.